

Le 22 janvier 2009

January 22, 2009

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et  
Charron

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

**ENTRE :**

**BETWEEN:**

Ferme avicole Kiamika Inc.

Ferme avicole Kiamika Inc.

Demanderesse

Applicant

- et -

- and -

Coopérative fédérée et Patrick Hutchinson,  
ayant fait affaires sous les nom et raison  
sociale de Ferme avicole Hutchinson Poultry  
Farm Enr.

Coopérative fédérée and Patrick Hutchinson,  
ayant fait affaires sous les nom et raison  
sociale de Ferme avicole Hutchinson Poultry  
Farm Enr.

Intimés

Respondents

**JUGEMENT**

**JUDGMENT**

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016565-061, daté du 4 juin 2008, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident déposée par l'intimée Coopérative fédérée, la requête en intervention déposée par l'Union des producteurs agricoles et la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée par l'intimé Hutchinson sont rejetées comme étant sans objet.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016565-061, dated June 4, 2008, is dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal filed by the respondent Coopérative fédérée, the application for leave to intervene filed by Union des producteurs agricoles and the conditional application for leave to cross-appeal filed by the respondent Hutchinson are dismissed as being moot.

J.C.S.C.  
J.S.C.C.